

DEPARTEMENT DE L'OISE COMMUNE DE GUISCARD

RD 91 REFECTION DE LA CHAUSSEE ET DEVIATION DU RU DE LA VERSE DE GUIVRY







ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR Distinctes pour les 3 procédures : DIG- DUP -Enquête Parcellaire 2/3

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 26 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 Enquête N° 20000106/80

RAPPORT établi par Augustin FERTE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE GENERAL

Analyse et conclusions du commissaire enquêteur concernant la demande de DECLARATION D'INTERET GENERAL	3
Analyse et conclusions du commissaire enquêteur concernant la demande de DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	11
Analyse et conclusions du commissaire enquêteur concernant l'ENQUETE PARCELLAIRE	20

ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

SOMMAIRE

1 /	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	3
	1.1 Rappel de l'objet de l'enquête1.2 Contenu du projet1.3 Déroulement de l'enquête1.4 Analyse du dossier d'enquête publique	4 4 4 5
2	2.1 Observations formalisées sur le registre d'enquête 2.2 Observations orales (visite du 26 janvier)	6 6
3	AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8

L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figure dans le rapport n° 1/3. Dans ce document, figurent uniquement les éléments relatifs à l'analyse, aux avis et aux conclusions motivés du commissaire enquêteur.

1 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1.1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête est initiée dans le cadre des travaux envisagés suite au constat d'importantes dégradations de structures de la route départementale 91 sur sa partie sud (tronçon entre GUISCARD et BERLANCOURT). Ces dégradations sont liées au rapprochement du ru de la Verse de Guivry par affaissement des berges, dû, notamment à l'absence d'entretien des berges au droit des parcelles agricoles.

Cette enquête publique unique regroupe simultanément une demande de déclaration d'intérêt général (DIG), une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et un dossier de demande d'enquête parcellaire. En effet, suite au refus d'une cession amiable des terrains concernés (superficie totale de 1 206 m2) par les deux propriétaires concernés, le Conseil Départemental a décidé d'engager une procédure de DUP en vue d'une expropriation.

Le présent dossier concerne l'enquête préalable à la « Déclaration d'intérêt Général » (DIG) du projet de déviation du ru de la Verse et de réfection de la chaussée du RD 91. Cette enquête avait pour but de permettre au plus grand nombre de s'exprimer sur le projet et de réunir les éléments d'information permettant la juste appréciation de l'intérêt général de l'opération.

1.2 - CONTENU DU PROJET

La trop grande proximité du ru de la Verse avec la route départementale 91 occasionne des dégâts sur le maintien de la RD91 dans un état sécuritaire.

Les dégradations perpétuelles de la partie Sud de la chaussée de la RD 91 et des berges accolées le long du ru de la Verse de Guivry ont amené le Département à chercher une solution pérenne de maintien du bon état de la voirie.

L'éloignement du ru de la route départementale (sur une distance de 350 ml) associé à la réfection de la voirie (sur une distance d'environ 280 ml) s'avèrent indispensables pour stopper les dégâts actuels et apporter une solution pérenne aux usagers de cette route départementale.

Le projet consiste donc à réaliser un décalage du ru de la Verse de Guivry en le rapprochant de son lit initial en lui redonnant un fonctionnement hydraulique et écologique optimisé.

Une fois ce décalage réalisé, la route pourra être remise en état de manière pérenne. Des fossés seront également mis en place le long de la chaussée pour limiter les risques de pollution.

L'objectif premier du projet consiste donc, à mettre en sécurité la circulation sur la RD 91, sachant que cette voirie départementale est régulièrement empruntée par des cars scolaires.

1.3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.3.1 – La publicité préalable à l'enquête :

J'ai pu constater la conformité de la publicité à propos de l'enquête avec l'article R.123-11 du code de l'environnement, tant au niveau des délais règlementaires que de la forme de ces avis d'enquête.

Cette conformité a pu être constatée aux niveaux des annonces dans la presse, des insertions sur le site internet de la Préfecture de l'Oise que des affichages en Mairie de GUISCARD et sur le site du projet (annexes 4 et 5).

L'affichage a été réalisé à partir du 9 janvier 2021, soit 17 jours avant le début de l'enquête. Les dates d'insertion respectaient les délais légaux de publications (9/01/2021 et 11/01/2021) soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

1.3.2 - Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait correctes et aucun incident particulier n'a été noté sur la durée de l'enquête.

Le public avait libre accès au dossier pendant la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la Mairie de GUISCARD et pouvait recevoir toute information tant par moi-même au cours des 3 permanences que par le personnel administratif de la commune de GUISCARD, en dehors de ces permanences.

Ces permanences se sont tenues dans la salle du Conseil municipal de la mairie où je disposais des meilleures conditions d'accueil et de la place nécessaire pour consulter les documents du dossier.

1.4 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R.214-99 du code de l'environnement, le dossier d'une enquête préalable à une DIG comporte, à minima, les éléments suivants :

- 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération (paragraphes 3.1 et 3.2.1 du dossier d'enquête unique) ;
- 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations (paragraphes 3.2.2, 5 et 8.9 du dossier d'enquête unique),
 - b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux (paragraphe 5.3 du dossier d'enquête unique).

Le dossier est donc complet et conforme à l'article R.214-99 du code de l'environnement.

Concernant « les modalités d'entretien des installations et du milieu, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes », non précisées dans le dossier, le Département m'a indiqué que l'entretien des accotements et de la berge coté RD sera effectuée par les services du Département, comme ils le font aujourd'hui sur le tracé actuel du ru de la Verse.

Cet entretien s'effectue actuellement de façon annuelle pour les arbustes et arbres et une à deux fois par an pour le fauchage et la tonte, au même rythme que pour l'entretien des routes départementales.

Dans la mesure où ces travaux d'entretien seront strictement identiques à ceux menés actuellement, avec des dépenses d'entretien équivalentes à celles actuelles, le Département n'a pas jugé utile de détailler les modalités des opérations d'entretien.

2 - SYNTHESE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 – Observations formalisées sur le registre d'enquête :

Parmi les observations du public formalisées sur le registre, 7 d'entre elles concernent plus spécifiquement la « Déclaration d'Intérêt Général » (DIG) et peuvent être réparties dans les 3 catégories suivantes :

- Préjudices éventuels liés aux travaux,
- Consistance et nature des travaux et prestations,
- Conditions d'exploitation après travaux.

► Préjudices éventuels liés aux travaux

Deux observations ont trait aux modalités d'indemnisation des éventuels dégâts occasionnés par les travaux sur la nouvelle berge (observation 4) et sur les chemins existants utilisés pour l'accès au chantier durant les travaux (observation 5).

Comme le précise le Département dans sa réponse, l'occupation des terrains privés, en application de la DIG durant les travaux, fera l'objet d'une indemnisation des préjudices subis de la façon suivante : :

- Indemnisation pour perte de récolte si le terrain a été ensemencé ;
- Indemnisation pour occupation temporaire si le terrain est non ensemencé ;
- Indemnisation des dommages aux sols.

Ces indemnisations seront calculées selon les barèmes établis par la Chambre d'agriculture de l'Oise.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant l'occupation des terrains. Le piquetage préalable par un géomètre expert (observation 8) participe à cet état des lieux.

De même, une réunion de chantier avec les exploitants agricoles et les entreprises permettra de déterminer les conditions de réalisation du chantier et les conditions d'accès.

Observations du commissaire enquêteur :

Les questions posées par les exploitants traduisent un manque d'information de leur part et, en aucun cas, un refus de prise en compte par le Département.

► Consistance et nature des travaux prévus

Deux observations concernent la consistance des travaux et prestations prévues dans le projet :

• Hauteur des nouvelles berges :

En réponse à la demande des exploitants de bénéficier d'une hauteur des nouvelles berges (côté champs) identique à celle de l'autre rive ou à minima, identique celle des berges actuelles, le Département précise que les deux berges auront une hauteur identique, avec une attention particulière aux risques d'inondations.

Observations du commissaire enquêteur :

Il s'agit, là aussi d'un problème d'information des exploitants, et, en aucun cas, d'un refus de prise en compte par le Département.

• Contenu et coût des interventions de l'écologue (observation 7) :

Le Département précise qu'il s'agit d'une mission d'assistance, de surveillance et de contrôle (avec mesures de suivi) des travaux durant le chantier. Une mission d'évaluation un an après, visant à vérifier la bonne évolution de la ripisylve et à préciser les reprises éventuelles de certaines zones et les préconisations d'entretien sera confiée au même cabinet par le Département.

Observations du commissaire enquêteur :

Ces précisions répondent aux questions des exploitants.

► Conditions d'exploitation après travaux :

Statut de la bande enherbée (observation 9):

Comme indiqué par le Département, ces bandes enherbées seront en pleine propriété des propriétaires agricoles à la suite de l'opération. Par le biais de la DIG, ces superficies pourront être utilisées pour l'accès au chantier.

Observations du commissaire enquêteur :

Les propriétaires et exploitants agricoles auront toute liberté pour définir l'utilisation et l'occupation des bandes enherbées en tant que propriétaires. Leur occupation temporaire durant les travaux pourra faire l'objet d'une éventuelle indemnisation pour les préjudices subis durant les travaux, au même titre que les berges et les chemins d'accès (voir réponses observations 4 et 5).

Préjudices d'exploitation liées aux nouvelles courbes du ru de la Verse (observation 10):

Les éventuels préjudices pour défiguration de parcelles pourront être indemnisés en tant que dommages de travaux publics. Il revient toutefois aux exploitants agricoles de démontrer ces préjudices et de les évaluer.

Observations du commissaire enquêteur :

Les éléments fournis par le Département répondent aux questions des exploitants et des propriétaires.

2.2 - Observations orales (lors de la visite du 26 janvier) :

Ces observations touchent à 3 sujets :

- L'état des lieux avant travaux,
- Des demandes d'information,
- Les propositions de solutions alternatives.

► L'état des lieux avant travaux :

Le Département fournit des précisions concernant l'entretien de la berge côté route (qui relève du Département) et l'évaluation de l'importance du déplacement du ru de la Verse.

Observations du commissaire enquêteur :

Ces éléments fournis par le Département relativisent les observations des propriétaires et exploitants et permettent de les replacer dans leur contexte.

▶ Des demandes d'information :

Le Département rappelle la règlementation en matière d'intervention des propriétaires sur l'entretien des berges (obligations et autorisations), ainsi qu'à propos des rôles et interventions du Syndicat du bassin versant de la Verse et de l'Entente Oise- Aisne.

Observations du commissaire enquêteur :

Les interventions du « Syndicat d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse" gagneraient à être précisées pour mieux appréhender la répartition des obligations d'entretien des berges entre ce syndicat et les propriétaires.

► Les propositions de solutions alternatives :

Le Département rappelle dans sa réponse, les deux propositions alternatives formulés par les propriétaires et les exploitants et explique pourquoi elles ne sont pas adaptées.

Observations du commissaire enquêteur :

Ces propositions de solutions alternatives ont été rappelées pour mémoire. L'absence de leur transcription sur le registre d'enquête par les exploitants peut être interprétée comme un accord tacite pour la solution retenue.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que les avantages que présente ce projet, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et penche en faveur d'un avis favorable.

3 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête publique porte sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet de déviation du ru de la Verse et de réfection de la chaussée du RD 91.

Au terme d'une enquête de 32 jours et après analyse de l'ensemble des avantages et inconvénients de ce projet,

Considérant :

► Eléments en rapport avec les objectifs et le contenu de la Déclaration d'intérêt général :

- La réponse apportée par ce projet au problème essentiel de mise en sécurité de la circulation sur la route départementale 91, correspondant à l'objectif prioritaire,
- La consommation tout à fait marginale de terres agricoles,
- L'absence de solution alternative, tant du point de vue technique que financier,
- La résolution pérenne du problème de dégradation de la RD 91 permise par la mise en œuvre de ce projet,
- La prise en compte des impacts environnementaux assurée, notamment, par la renaturation du ru de la Verse de Guivry,
- Les réponses apportées par le Département de l'Oise aux observations des exploitants et des propriétaires, portant notamment sur des informations complémentaires

- relatives aux indemnités pour préjudices de pertes de récoltes, occupation temporaire, dommages aux sols, dommages de travaux publics et/ou défiguration de parcelles,
- Le constat de l'absence d'opposition formelle au projet de la part des propriétaires et des exploitants agricoles dont les observations concernent des demandes d'information sur les modalités d'indemnisation des éventuels préjudices occasionnés par les travaux à venir,
- L'intérêt général du projet ainsi démontré.

► Eléments en rapport avec l'organisation et le déroulement de l'enquête :

- La réalisation de la publicité par affichage dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête.
- Les publications dans les journaux ; effectuées au moins 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.
- Le dossier d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de GUISCARD et sur le site de la Préfecture de l'Oise, pendant toute la durée de l'enquête.
- L'application et le respect des mesures sanitaires liées au COVID 19 prévues dans l'arrêté de mise à l'enquête publique,
- Le registre d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de GUISCARD, pendant toute la durée de l'enquête.
- La possibilité de messages électroniques mis en place par la Préfecture de l'Oise, pendant toute la durée de l'enquête.
- La visite du site avec les propriétaires et les exploitants et la visite d'un exploitant à une permanence et les observations formulées par ce même exploitant sur le registre d'enquête,
- L'absence de remise en cause du projet, constatée dans le registre d'enquête,

Je considère que les avantages que présente ce projet de déviation du ru de la Verse de GUIVRY sur la commune de GUISCARD l'emporte sur les inconvénients qu'il génère et je donne, en conséquence, <u>un avis favorable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général</u>, assorti des deux recommandations suivantes :

RECOMMANDATION N°1:

Information des propriétaires et exploitants à propos des modalités d'indemnisation

Il est suggéré au Département de compléter l'information aux propriétaires et exploitants relatives aux indemnités (modalités d'attribution et de calcul) pour préjudices de pertes de récoltes, occupation temporaire, dommages aux sols, dommages de travaux publics et/ou défiguration de parcelles. Ceci a l'intérêt d'éviter des interrogations non fondées de la part des propriétaires et exploitants.

RECOMMANDATION N°2:

Eclaircissement et information sur les rôles respectifs des propriétaires et du Syndicat du bassin de la Verse

La répartition des rôles entre le « Syndicat d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse » et les propriétaires en matière d'entretien des berges et du lit du ru de la Verse gagnerait à être éclaircie et précisée, à l'avenir.

Ceci éviterait des malentendus et des interrogations sans réponses précises.

Le commissaire enquêteur Augustin FERTE

Mercredi 24 mars 2021

ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

SOMMAIRE

1	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	12
	3.1 Rappel de l'objet de l'enquête 3.2 Contenu du projet	12 12
	3.3 Déroulement de l'enquête3.4 Analyse du dossier d'enquête publique	12 13
4	SYNTHESE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	14
	4.1 Observations formalisées sur le registre d'enquête 4.2 Les critères d'appréciation de l'utilité publique	14 16
5	AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	17

L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figure dans le rapport n° 1/3. Dans ce document, figurent uniquement les éléments relatifs à l'analyse, aux avis et aux conclusions motivés du commissaire enquêteur.

1 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1.1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête est initiée dans le cadre des travaux envisagés suite au constat d'importantes dégradations de structures de la route départementale 91 sur sa partie sud (tronçon entre GUISCARD et BERLANCOURT). Ces dégradations sont liées au rapprochement du ru de la Verse de Guivry par affaissement des berges, dû, notamment à l'absence d'entretien des berges au droit des parcelles agricoles.

Cette enquête publique unique regroupe simultanément une demande de déclaration d'intérêt général (DIG), une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et un dossier de demande d'enquête parcellaire. En effet, suite au refus d'une cession amiable des terrains concernés (superficie totale de 1 206 m2) par les deux propriétaires concernés, le Conseil Départemental a décidé d'engager une procédure de DUP en vue d'une expropriation.

Le présent dossier concerne l'enquête préalable à la « Déclaration d'Utilité Publique » (DUP) du projet de déviation du ru de la Verse et de réfection de la chaussée du RD 91. Cette enquête avait pour but de permettre au plus grand nombre de s'exprimer sur le projet et de réunir les éléments d'information permettant de confirmer l'utilité publique du projet, justifiant les expropriations.

1.2 - CONTENU DU PROJET

La trop grande proximité du ru de la Verse avec la route départementale 91 occasionne des dégâts sur le maintien de la RD91 dans un état sécuritaire.

Les dégradations perpétuelles de la partie Sud de la chaussée de la RD 91 et des berges accolées le long du ru de la Verse de Guivry ont amené le Département à chercher une solution pérenne de maintien du bon état de la voirie.

L'éloignement du ru de la route départementale (sur une distance de 350 ml) associé à la réfection de la voirie (sur une distance d'environ 280 ml) s'avèrent indispensables pour stopper les dégâts actuels et apporter une solution pérenne aux usagers de cette route départementale.

Le projet consiste donc à réaliser un décalage du ru de la Verse de Guivry en le rapprochant de son lit initial en lui redonnant un fonctionnement hydraulique et écologique optimisé.

Une fois ce décalage réalisé, la route pourra être remise en état de manière pérenne. Des fossés seront également mis en place le long de la chaussée pour limiter les risques de pollution.

L'objectif premier du projet consiste donc, à mettre en sécurité la circulation sur la RD 91, sachant que cette voirie départementale est régulièrement empruntée par des cars scolaires.

1.3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.3.1 – La publicité préalable à l'enquête :

J'ai pu constater la conformité de la publicité à propos de l'enquête avec l'article R.123-11 du code de l'environnement, tant au niveau des délais règlementaires que de la forme de ces avis d'enquête.

Cette conformité a pu être constatée aux niveaux des annonces dans la presse, des insertions sur le site internet de la Préfecture de l'Oise que des affichages en Mairie de GUISCARD et sur le site du projet (annexes 4 et 5).

L'affichage a été réalisé à partir du 9 janvier 2021, soit 17 jours avant le début de l'enquête. Les dates d'insertion respectaient les délais légaux de publications (9/01/2021 et 11/01/2021) soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

1.3.2 – Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait correctes et aucun incident particulier n'a été noté sur la durée de l'enquête.

Le public avait libre accès au dossier pendant la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la Mairie de GUISCARD et pouvait recevoir toute information tant par moi-même au cours des 3 permanences que par le personnel administratif de la commune de GUISCARD, en dehors de ces permanences.

Ces permanences se sont tenues dans la salle du Conseil municipal de la mairie où je disposais des meilleures conditions d'accueil et de la place nécessaire pour consulter les documents du dossier.

1.4 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'Article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précisant la composition du dossier d'enquête pour une DUP, la composition du dossier d'enquête est établie comme suit :

- « Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :
- 1° Une notice explicative (paragraphes 3.1 et 3.2.1 du dossier d'enquête unique) ;
- 2° Le plan de situation (paragraphe 4 du dossier d'enquête unique);
- 3° Le plan général des travaux (paragraphe 5.1 et 8.9 du dossier d'enquête);
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (paragraphes 3.2.2, 3 .2.3 et 6 du dossier d'enquête) ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses (paragraphe 7 du dossier d'enquête). »

De plus, l'Article R.112-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise : « La notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement. » (Paragraphes 3.1, 3.2.1 er 3.2.2 du dossier d'enquête).

Le dossier est donc complet et conforme aux articles R.112-4 et R.112-6 du code de l'expropriation.

2 - SYNTHESE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

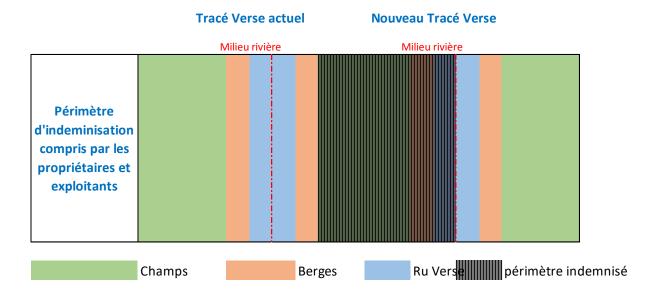
2.1 - Observations formalisées sur le registre d'enquête :

Les 4 observations suivantes relatives aux modalités d'établissement des indemnisations concernent plus spécifiquement la demande de déclaration de DUP :

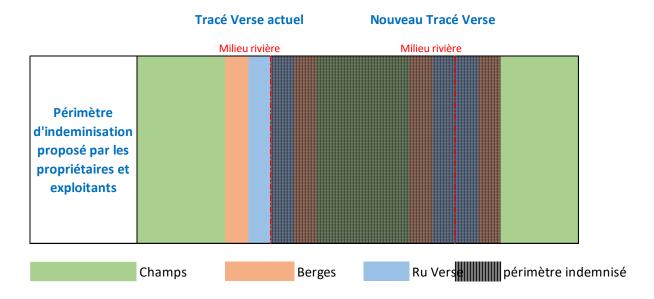
► Superficie pour le calcul des indemnisations (observation 1) :

Les propriétaires demandent la prise en compte des superficies entre le milieu du lit du ru actuel et le haut de la nouvelle berge, côté champs, dans le calcul de l'indemnité principale.

Le périmètre d'indemnisation, tel qu'il a été compris par les propriétaires se résume au schéma suivant :



Le périmètre d'indemnisation demandé par les propriétaires se résume au schéma suivant :



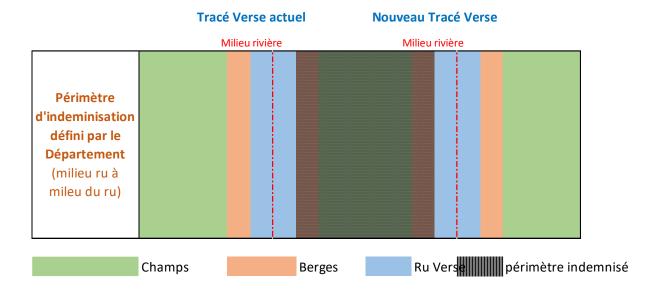
Le Département a rappelé que le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives (moitié/moitié à partir du milieu du lit).

La superficie prise en compte pour l'indemnisation principale va du début de la berge actuelle côté champs à l'extrémité de la futur berge côté RD 91 (jusqu'au lit de la rivière).

Le lit de la rivière est non inclus dans la superficie acquise par le Département.

La superficie acquise par le Département et indemnisée fera l'objet d'un document d'arpentage établi par un géomètre expert.

Le périmètre d'indemnisation pris en compte par le Département se résume au schéma suivant :



Observations du commissaire enquêteur :

Certaines incompréhensions semblent avoir subsisté entre les propriétaires et le Département en raison d'une information, peut -être, insuffisante.

Le lit de la rivière, considéré comme un bien non exploitable et non valorisable, est exclu du périmètre d'indemnisation.

La nouvelle berge, côté champs restera la propriété des propriétaires actuels et n'a donc pas lieu d'être incluse dans le périmètre indemnisé.

Les superficies des emprises indiquées au paragraphe 8.7 du dossier, ont un caractère indicatif. Les superficies définitives prises en compte, résulteront du document d'arpentage à l'issue de la DUP.

Les explications fournies par le Département devraient avoir permis de clarifier la situation.

► Prise en compte de la marge d'appréciation (observation 2) :

Les propriétaires demandent l'intégration de la marge d'appréciation de 15 à 20% dans le montant de l'indemnité principale d'emblée, avant négociation.

Le Département notifiera ses offres aux propriétaires à l'issue de la procédure de DUP. Les propriétaires auront la possibilité de préciser leurs demandes en réponse à cette notification.

Observations du commissaire enquêteur :

Les propriétaires auront la possibilité de demander la prise en compte de la marge d'appréciation en réponse à la notification faite par le Département, dans le cadre des négociations qui suivront. Il semble s'agir d'une méconnaissance des modalités de mise en œuvre de la procédure de la DUP de la part des propriétaires.

► Préjudice d'exploitation lié aux nouvelles courbes :

Les exploitants considèrent que les courbes plus accentuées du nouveau tracé du ru vont constituer des contraintes d'exploitation justifiant une indemnisation, au titre d'un préjudice de défiguration de parcelle.

Le Département rappelle l'indemnisation principale calculée sur la base du protocole "organisations agricoles- Direction des Finances Publiques". Une éventuelle indemnisation supplémentaire pour défiguration de parcelles et dommages des travaux publics pourra intervenir sur la base d'une démonstration et d'une évaluation des exploitants.

Observations du commissaire enquêteur :

Cette explication clarifie la situation pour les exploitants.

► Fichage des emplacements avant travaux

Les propriétaires demandent un fichage avant travaux qui servira de référence pour les travaux et pour les superficies à prendre en compte pour l'indemnisation.

Le Département précise qu'un fichage sera réalisé avant les travaux par un géomètre expert.

Observations du commissaire enquêteur :

Cette information répond aux demandes des propriétaires.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les observations des propriétaires et exploitants ne remettent pas en cause l'utilité publique du projet. Elles concernent exclusivement la mise en œuvre de la DUP et plus particulièrement, les modalités d'établissement des indemnisations.

2.2 -Les critères d'appréciation de l'utilité publique :

2.2 1 - L'utilité publique du projet :

La nécessité de mise en sécurité de la circulation sur la Route Départementale 91 constitue un élément essentiel justifiant l'utilité publique de cette opération. Une sécurité routière incertaine, y compris pour des cars scolaires, justifie pleinement l'utilité publique de ce projet.

2.2.2 – La nécessité d'une expropriation :

Le Conseil Départemental a mené plusieurs démarches préalables pour rechercher un accord amiable avec les propriétaires et exploitants, composées notamment, d'une réunion de présentation du projet le 25 février 2019 et deux réunions de négociation les 7 ami et 19 juin 2019.

Le non aboutissement de ces démarches amiables a contraint le Département à engager une procédure de déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'expropriation est, en effet, la seule façon pour le Département de faire aboutir ce projet.

2.2.3 - Incidences financières, sociales, économiques et environnementales du projet :

L'utilité publique d'un projet ne s'apprécie pas uniquement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération, mais également, en tenant compte de ses différentes incidences sur les plans suivants :

- Atteintes à la propriété privée,
- Coût financier de l'opération,
- Inconvénients d'ordre social.
- Inconvénients d'ordre environnemental.

Il s'agit de voir si ces incidences ne sont pas excessives par rapport à l'intérêt de l'opération.

► Atteintes à la propriété privée :

L'atteinte à la propriété privée est limitée à une superficie de 1 206 m2, correspondant au strict nécessaire pour réaliser la déviation du ru de la Verse. Cette superficie reste de faible ampleur par rapport à l'intérêt de l'opération.

► Coût de l'opération :

Le coût total prévisionnel de 309 500 € HT (370 900 € TTC) est tout à fait dans la norme de ce type d'opération et ne présente aucun caractère excessif. Il est, tout à fait en rapport avec l'intérêt de l'opération.

Il convient de souligner la prise en charge de l'intégralité du coût de l'opération par le Département de l'Oise, sans demander une quelconque participation aux propriétaires et aux exploitants.

► Inconvénient d'ordre social :

Les éventuels inconvénients d'ordre social pourraient être liés aux incidences sur l'équilibre économique des exploitations agricoles. La faible ampleur des superficies expropriées n'est pas de nature à porter un préjudice particulier sur l'équilibre économique des deux exploitations agricoles concernées.

► Inconvénient d'ordre environnemental :

Les incidences environnementales tout à fait marginales et la forte prise en compte des enjeux environnementaux par le Département dans la conception de son projet, au travers, notamment de la renaturation du ru de la Verse, réduisent à néant les incidences négatives sur le plan environnemental.

En définitive, les incidences du projet, tout à fait marginales, ne remettent aucunement en cause, l'utilité publique du projet.

3 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête publique porte sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de déviation du ru de la Verse et de réfection de la chaussée du RD 91.

Au terme d'une enquête de 32 jours et après analyse de l'ensemble des avantages et inconvénients de ce projet,

Considérant :

► Eléments en rapport avec les objectifs et le contenu de la Déclaration d'utilité publique :

- La réponse apportée par ce projet au problème essentiel de mise en sécurité de la circulation sur la route départementale 91, correspondant à l'objectif prioritaire,
- La mise en évidence de l'utilité publique du projet,
- La nécessité d'une expropriation, compte tenu du non aboutissement des démarches d'acquisition amiable,
- Les incidences sociales, économiques et environnementales du projet, tout à fait marginales,
- La consommation tout à fait marginale de terres agricoles,
- Les réponses apportées par le Département de l'Oise aux observations des exploitants et des propriétaires, portant notamment sur le périmètre indemnisé,
- Le constat de l'absence d'opposition formelle au projet de la part des propriétaires et des exploitants agricoles dont les observations concernent des demandes d'information sur les modalités d'établissement de l'indemnisation,
- La prise en charge financière de la totalité des coûts induits par ce projet par le Département

► Eléments en rapport avec l'organisation et le déroulement de l'enquête :

- La réalisation de la publicité par affichage dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications dans les journaux ; effectuées au moins 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux,
- Le dossier d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de GUISCARD et sur le site de la Préfecture de l'Oise, pendant toute la durée de l'enquête.
- L'application et le respect des mesures sanitaires liées au COVID 19 prévues dans l'arrêté de mise à l'enquête publique,
- Le registre d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de GUISCARD, pendant toute la durée de l'enquête.
- La possibilité de messages électroniques mis en place par la Préfecture pendant toute la durée de l'enquête.
- La visite du site avec les propriétaires et les exploitants, la visite d'un exploitant à une permanence et les observations formulées par ce même exploitant sur le registre d'enquête,
- L'absence de remise en cause du projet, constatée dans le registre d'enquête,

Je considère que les avantages que présente ce projet de déviation du ru de la Verse de GUIVRY sur la commune de GUISCARD l'emporte sur les inconvénients qu'il génère et je donne, en conséquence, <u>un avis favorable à la demande de Déclaration d'Utilité Publique</u>, assorti des deux recommandations suivantes :

RECOMMANDATION N°1:

Information des propriétaires et exploitants à propos des modalités de mise en œuvre de la procédure de DUP

Il est suggéré au Département de compléter l'information aux propriétaires et exploitants relatives aux modalités de mise en œuvre de la DUP (calcul de la superficie prise en compte sur la base d'un document d'arpentage par un géomètre expert, réponse des propriétaires à la proposition du Département, négociation de la marge d'appréciation). Ceci permettrait, à l'avenir, d'éviter toute incompréhension de la part des exploitants agricoles et des propriétaires et tout malentendu entre les deux parties.

RECOMMANDATION N°2:

Information des propriétaires et exploitants à propos des modalités des étapes administratives et judiciaires de la mise en œuvre de la DUP

De la même façon que pour l'établissement des indemnités, le Département a tout intérêt à repréciser aux exploitants agricoles et aux propriétaires, les modalités des étapes suivantes conduisant à l'expropriation : déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, transfert de propriété par le biais de l'ordonnance d'expropriation et la fixation des indemnités. Cela évitera tout malentendu par la suite.

Le commissaire enquêteur Augustin FERTE

Mercredi 24 mars 2021

ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ENQUETE PARCELLAIRE

SOMMAIRE

1	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	21
	1.1 -Rappel de l'objet de l'enquête1.2 - Contenu du projet1.3 Déroulement de l'enquête1.4 Analyse du dossier d'enquête publique	21 21 22 23
2	SYNTHESE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	23
	2.1 Les observations des propriétaires 2.2 Le périmètre à exproprier et l'identification des exploitants	23
	agricoles et des propriétaires	24
3	AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	25

L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figure dans le rapport n° 1/3. Dans ce document, figurent uniquement les éléments relatifs à l'analyse, aux avis et aux conclusions motivés du commissaire enquêteur.

1 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1.1- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête est initiée dans le cadre des travaux envisagés suite au constat d'importantes dégradations de structures de la route départementale 91 sur sa partie sud (tronçon entre GUISCARD et BERLANCOURT). Ces dégradations sont liées au rapprochement du ru de la Verse de Guivry par affaissement des berges, dû, notamment à l'absence d'entretien des berges au droit des parcelles agricoles.

Cette enquête publique unique regroupe simultanément une demande de déclaration d'intérêt général (DIG), une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et un dossier de demande d'enquête parcellaire. En effet, suite au refus d'une cession amiable des terrains concernés (superficie totale de 1 206 m2) par les deux propriétaires concernés, le Conseil Départemental a décidé d'engager une procédure de DUP en vue d'une expropriation.

Le présent dossier concerne l'enquête parcellaire du projet de déviation du ru de la Verse et de réfection de la chaussée du RD 91. Cette enquête avait pour but de réunir les éléments permettant de déterminer avec précision les parcelles situées sur l'emprise de l'ouvrage projeté, dont la déclaration d'utilité publique est demandée, et les propriétaires concernés.

Les propriétaires et exploitants agricoles concernés étaient invités à venir se faire connaître et à vérifier les informations les concernant dans le dossier.

1.2 -CONTENU DU PROJET

La trop grande proximité du ru de la Verse avec la route départementale 91 occasionne des dégâts sur le maintien de la RD91 dans un état sécuritaire.

Les dégradations perpétuelles de la partie Sud de la chaussée de la RD 91 et des berges accolées le long du ru de la Verse de Guivry ont amené le Département à chercher une solution pérenne de maintien du bon état de la voirie.

L'éloignement du ru de la route départementale (sur une distance de 350 ml) associé à la réfection de la voirie (sur une distance d'environ 280 ml) s'avèrent indispensables pour stopper les dégâts actuels et apporter une solution pérenne aux usagers de cette route départementale.

Le projet consiste donc à réaliser un décalage du ru de la Verse de Guivry en le rapprochant de son lit initial en lui redonnant un fonctionnement hydraulique et écologique optimisé.

Une fois ce décalage réalisé, la route pourra être remise en état de manière pérenne. Des fossés seront également mis en place le long de la chaussée pour limiter les risques de pollution.

L'objectif premier du projet consiste donc, à mettre en sécurité la circulation sur la RD 91, sachant que cette voirie départementale est régulièrement empruntée par des cars scolaires.

Les 3 parcelles impactées par la réalisation de cette opération et concernées par le projet d'expropriation, appartiennent à deux propriétaires distinctes. Elles sont toutes en zone agricole et exploitées.

1.3 -LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.3.1 - La publicité préalable à l'enquête :

Publicité et insertion dans la presse :

J'ai pu constater la conformité de la publicité à propos de l'enquête avec l'article R.131-5 du code de l'expropriation, tant au niveau des délais règlementaires que de la forme de ces avis d'enquête.

Cette conformité a pu être constatée aux niveaux des annonces dans la presse, des insertions sur le site internet de la Préfecture de l'Oise que des affichages en Mairie de GUISCARD et sur le site du projet (annexes 4 et 5).

L'affichage a été réalisé à partir du 9 janvier 2021, soit 17 jours avant le début de l'enquête. Les dates d'insertion respectaient les délais légaux de publications (9/01/2021 et 11/01/2021) soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Notification aux propriétaires

Conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Département de l'Oise a adressé en date du 14 janvier 2021, un courrier sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, notifiant aux propriétaires intéressés le dépôt du dossier d'enquête en mairie de GUISCARD.

Conformément à l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un questionnaire était joint à ce courrier, pour permettre aux propriétaires de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité.

Les différents propriétaires ont reçu et accusé réception de ce courrier.

1.3.2 - Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait correctes et aucun incident particulier n'a été noté sur la durée de l'enquête.

Le public avait libre accès au dossier pendant la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la Mairie de GUISCARD et pouvait recevoir toute information tant par moi-même au cours des 3 permanences que par le personnel administratif de la commune de GUISCARD, en dehors de ces permanences.

Ces permanences se sont tenues dans la salle du Conseil municipal de la mairie où je disposais des meilleures conditions d'accueil et de la place nécessaire pour consulter les documents du dossier.

1.4 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

L'Article R.131-3 du Code de l'expropriation précise la composition du dossier d'enquête parcellaire défini comme suit :

Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments (paragraphe 8.6 du dossier d'enquête unique);
- 2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux (paragraphe 8.7 du dossier d'enquête).

Le dossier était donc complet et conforme à l'article R.131-3 du code de l'expropriation. Il disposait de toutes les pièces réglementaires et permettait, tant par sa rédaction que par ses documents graphiques, de se faire une bonne idée des besoins et du projet envisagé par le Département de l'Oise.

2 - SYNTHESE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 -Les observations des propriétaires :

Sur la durée de l'enquête, aucun propriétaire ne s'est manifesté pour signaler des éventuelles modifications par rapport à la situation initiale.

Une seule observation d'un exploitant agricole, s'exprimant au nom des propriétaires, relative aux modalités d'établissement des indemnisations principales, concerne indirectement l'enquête parcellaire.

Cette observation touche, en effet, au périmètre nécessaire à l'opération et devant faire l'objet de l'expropriation.

► Superficie pour le calcul des indemnisations (observation 1) :

Les propriétaires demandent la prise en compte des superficies entre le milieu du lit du ru actuel et le haut de la nouvelle berge, côté champs.

Le Département a rappelé, dans sa réponse au commissaire enquêteur, que le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives (moitié/moitié à partir du milieu du lit).

La superficie prise en compte pour l'indemnisation va du début de la berge actuelle côté champs à l'extrémité de la futur berge côté RD 91 (jusqu'au lit de la rivière).

Le lit de la rivière est non inclus dans la superficie acquise par le Département.

La superficie acquise par le Département et indemnisée fera l'objet d'un document d'arpentage établi par un géomètre expert.

Observations du commissaire enquêteur :

Certaines incompréhensions semblent avoir subsisté entre les propriétaires et le Département en raison d'une information, peut -être, insuffisante.

Le lit de la rivière, considéré comme un bien non exploitable et non valorisable, est exclu du périmètre d'indemnisation.

La nouvelle berge, côté champs restera la propriété des propriétaires actuels et n'a donc pas lieu d'être incluse dans le périmètre indemnisé.

Les superficies des emprises indiquées au paragraphe 8.7 du dossier, ont un caractère indicatif. Les superficies définitives prises en compte, résulteront du document d'arpentage à l'issue de la DUP.

Les explications fournies par le Département devraient avoir permis de clarifier la situation.

2.2 -Le périmètre à exproprier et l'identification des exploitants agricoles et des propriétaires :

► Périmètre à exproprier :

Le périmètre défini par l'expropriant correspond à l'emprise du nouveau tracé du ru de la Verse, constituant une bande le long des 3 parcelles concernées

	REFERENCE	S CADASTR	ALES	Superficie totale	Estimation emprise du	Occupation actuelle
Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	parcelles	projet	
ZE	16	Terre	Les Près du Mouton	43 573 m²	45 m²	Etat de culture
ZE	69	Terre	Les Près du Mouton	43 373 111	474 m²	exploitées
ZE	70	Terre	Les Près du Mouton	23 696 m²	687 m²	Etat de culture exploitées
TOTAL				67 629 m ²	1 206 m ²	

Cette emprise est conforme au projet et permet les travaux décrits dans le dossier de DUP. Elle ne peut, en aucun cas être réduite.

► Identification des exploitants :

Les parcelles cultivées sont exploitées par les agriculteurs suivants :

IDENTIFICATION DES EXPLOITANTS				REFERENCES			
Civilité	Nom de naissance	Prénom	Rue	Code postal	Ville	Section	Numéro
EARL VAN HECKE - PINGEOT	VAN HECKE	•	61 rue Marcel VISEUR 40 rue du Général LECLERC	60640 60640	GUISCARD GUISCARD	ZE ZE	16 69
	VANTILCKL	belloit	General LECLENC				
EARL DE LA FONTAINE	LAMPAERT	Serge	387 rue du Général LECLERC	60640	LE PLESSIS PATTE D'OIE	ZE	70

► Identification des propriétaires :

Le tableau ci-dessous récapitule l'indentification des propriétaires :

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES					ADRESSE			REFERENCES CADASTRALES		
Civilité	Nom de naissance	Epoux / Epouse	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Rue	Code postal	Ville	Section	Numéro
Indivision	PINGEOT	VAN HAECKE	Marie-Louise	30/01/1937	Guiscard (Oise)	48 rue du Général LECLERC	60640	GUISCARD	ZE	16
PINGEOT - VAN HAECKE	VAN HAECKE		Gilbert		La Neuville sur Ressons (Oise)	48 rue du Général	60640	GUISCARD	ZE	69
Monsieur	DETHOUY		Frantz	28/05/1944	Berlancourt (Oise)	167 rue GABRIEL	60640	BERLANCOURT	ZE	70

3 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête publique porte sur l'enquête parcellaire liée à la DUP relative au projet de déviation du ru de la Verse de GUIVRY et de réfection de la chaussée du RD 91.

Au terme d'une enquête de 32 jours et après analyse de l'ensemble des avantages et inconvénients de ce projet,

Considérant :

► Eléments en rapport avec l'identification des propriétaires, des exploitants et des parcelles concernées :

- Le périmètre du projet défini par le Département de l'Oise,
- Les parcelles cadastrées concernées,
- Les propriétaires et les exploitants identifiés par le Département,
- La nécessité d'une expropriation, compte tenu du non aboutissement des démarches d'acquisition amiable,
- Le constat de l'absence de demande de rectifications ou modifications des parcelles concernées et des propriétaires et exploitants identifiés,

► Eléments en rapport avec l'organisation et le déroulement de l'enquête :

- La réalisation de la publicité par affichage dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications dans les journaux ; effectuées au moins 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux,
- Le dossier d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de GUISCARD et sur le site de la Préfecture de l'Oise, pendant toute la durée de l'enquête.

- L'application et le respect des mesures sanitaires liées au COVID 19 prévues dans l'arrêté de mise à l'enquête publique,
- Le registre d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de GUISCARD, pendant toute la durée de l'enquête.
- La possibilité de messages électroniques mis en place par la Préfecture pendant toute la durée de l'enquête.
- La visite du site avec les propriétaires et les exploitants, la visite d'un exploitant à une permanence et les observations formulées par ce même exploitant sur le registre d'enquête,
- L'absence de remise en cause du projet, constatée dans le registre d'enquête,

J'émets, en conséquence, <u>un avis favorable à l'enquête parcellaire</u> préalable à l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au déplacement du ru de la Verse de GUIVRY et à la réfection de la chaussée de la Route Départementale 91.

Le commissaire enquêteur Augustin FERTE

Mercredi 24 mars 2021